



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1330

6 June 2019

FRENCH

Original: ENGLISH

1231^e séance plénière

Journal n° 1231 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1330

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article VIII du Règlement financier du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant les vérificateurs extérieurs de l'OSCE,

Prenant note de l'offre de la Cour des comptes (*Tribunal de Cuentas*) espagnole de fournir des services de vérification extérieure à l'OSCE,

Rappelant l'Article 8.01 du Règlement financier, en particulier la disposition en vertu de laquelle « son mandat est normalement de trois ans à moins que le Conseil permanent n'en décide autrement »,

Décide, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de reconduire la Cour des comptes espagnole dans ses fonctions de vérificateur extérieur de l'OSCE pour une année supplémentaire, jusqu'au 30 avril 2020.

Conformément à l'Article 8.01 du Règlement financier, le remboursement des frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance sont à la charge du Budget unifié de l'OSCE.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 (A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la France :

« La France souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE.

La France se rallie au consensus en faveur de l'approbation de la Décision PC.DD/9/19 relative à la prolongation pour un an de l'auditeur externe actuel sous les réserves d'interprétation suivantes :

- L'approbation de cette décision aurait dû s'accompagner de l'adoption de la Décision PC.DD/14/19 relative à l'approbation de la Cour des Comptes française comme auditeur externe pour le cycle 2020–2023, conformément à l'esprit de l'annonce faite par la Présidence au Conseil permanent du 28 mars dernier ainsi qu'aux consultations bilatérales auxquelles la délégation de la France a pris part avec la Présidence. La candidature de la Cour des Comptes, promue et connue depuis plus d'une année n'avait fait l'objet d'aucune objection jusqu'à présent.
- L'objection soulevée ce jour par une délégation à l'approbation de la décision relative à la Cour des Comptes se fonde sur des arguments sans lien avec l'objet de la décision ni la qualité de la candidature de la Cour des Comptes. Or l'article 8.01 des règles financières de l'OSCE dispose : "A fully qualified External Auditor who meets internationally accepted auditing standards shall be appointed by the Permanent Council upon nomination by participating States."
- En conséquence, nous attendons que la Décision PC.DD/14/19 relative à l'approbation de la Cour des Comptes française comme auditeur externe pour le cycle 2020–2023 soit approuvée sans délais par le Conseil permanent.

La délégation de la France demande à la Présidence de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision adoptée et de l'inclure également dans le journal du Conseil permanent. »